



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8156 relative au projet d'aménagement d'une voie de contournement du bourg sur la commune de Campagne (24), reçue complète le 9 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à l'aménagement d'une voie de 800 ml, bidirectionnelle de 6 m de large, aux fins de contournement du bourg de la commune de Campagne ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 6-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « Infrastructures routières, construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale, de longueur ininterrompue inférieure à 10 km » ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 250 mètres du site Natura 2000 *La Vézère* (Directive Habitats),
- à environ 1,8 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Zone des falaises calcaires de la vallée de la Vézère*,
- dans le site inscrit de la *vallée de la Vézère* et dans le périmètre de protection de monuments historiques,
- à proximité immédiate de zonages identifiés dans le Plan de Prévention des Risques Inondation ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection de monuments historiques, celui-ci devra recueillir l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que l'évaluation acoustique initiale de la zone du projet est caractérisée en ambiance modérée, toutes mesures seront prises par le pétitionnaire afin de ne pas dépasser les seuils réglementaires en façades des habitations riveraines ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, et qu'il fera l'objet d'une instruction au titre de la réglementation Loi sur l'eau ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire dans le cadre de l'instruction du dossier Loi sur l'eau de justifier de l'absence d'aggravation du risque inondation et de ses effets par une étude hydraulique adaptée ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire de justifier de l'absence d'atteinte notable directe ou indirecte au site Natura 2000 par une évaluation d'incidences Natura 2000 adaptée, le diagnostic environnemental réalisé en 2012 nécessitant d'être actualisé et complété ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2014/52 UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'aménagement d'une voie de contournement du bourg sur la commune de Campagne (24), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

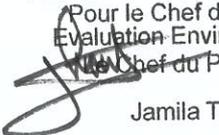
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 14 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).